

C/AP/CAN  
TOULON, le 22 janvier 1990

MARINE NATIONALE

PREFECTURE MARITIME DE LA  
TROISIEME REGION MARITIME

BUREAU DES AFFAIRES  
CIVILES EN MER

**ARRETE PREFECTORAL N° 2 / 90**

**REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE  
AU LARGE DE CANNES (POINTE FOURCADE)**

\*\*\*\*\*

Le Vice-Amiral d'Escadre DUTHOIT  
Préfet Maritime de la Troisième Région Maritime

- V U l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine,
- V U l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- V U l'article R.26 du code pénal,
- V U le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- V U l'arrêté n° 450 EM4/B du 10 juillet 1967 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la troisième région maritime,
- V U l'arrêté n° 20/86 du 18 juin 1986 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la troisième région maritime,
- V U l'arrêté préfectoral n° 15/ CM du 14 mars 1988 autorisant pour une durée de 35 ans, la mise en place de cages flottantes d'élevage aux abords de la pointe Fourcade (littoral de la commune de Cannes),
- V U l'avis de la commission nautique locale réunie à Cannes le 28 septembre 1988,

CONSIDERANT d'une part que le mouillage permanent de cages flottantes et de radeaux dans le voisinage de la pointe Fourcade constitue un danger pour les utilisateurs du plan d'eau et que d'autre part, la plongée sous-marine risque de porter atteinte à l'exploitation des installations en place.

.../...

-----  
DESTINATAIRES

ET : Voir liste jointe  
COPIES

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

A compter de la date du présent arrêté, la navigation et le mouillage des embarcations et engins ainsi que la plongée sous-marine sont interdits à l'intérieur de la zone définie à l'article 2.

**ARTICLE 2**

La zone réglementée est délimitée par les points suivants :

- A L : 43° 33', 00 N ; G : 007° 03', 56 E
- B L : 43° 32', 97 N ; G : 007° 03', 63 E
- C L : 43° 32', 93 N ; G : 007° 03', 60 E
- D L : 43° 32', 97 N ; G : 007° 03', 53 E

**ARTICLE 3**

Le balisage de la zone réglementée est assuré, conformément aux spécifications du service des phares et balises, au moyen de bouées jaunes réfléchissantes aux quatre angles du quadrilatère défini à l'article 2.

**ARTICLE 4**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, ou par l'article R.26 du code pénal.

**ARTICLE 5**

L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de NICE, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avis qui sera affiché dans les communes, syndicats ou prud'homies de pêcheurs, ports, clubs nautiques, quartier et stations des affaires maritimes intéressés.



SECRET  
N° 231902

DESTINATAIRES

- . M. le préfet des Alpes-Maritimes  
(pour insertion au recueil des A.A.)
- . M. le maire de Cannes
- . M. le directeur interrégional des affaires maritimes en Méditerranée
- . M. le Président du Tribunal Maritime Commercial de Marseille (AFMAR MARSEILLE)
- . M. l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de NICE (10) (dont 1 pour notification au concessionnaire)
- . CROSSMED
- . M. le directeur départemental de l'équipement de Nice
- . M. le commandant du groupement de gendarmerie du département des Alpes Maritimes
- . M. le chef du groupement de CRS n° 9 - 299, chemin Ste. Marthe - 13313 MARSEILLE CEDEX 14 (6)
- . M. le commandant de la légion de gendarmerie de Provence-Alpes Côte d'Azur, 162, avenue de la Timone - 13387 MARSEILLE CEDEX
- . M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Toulon (5)
- . M. le directeur interrégional des douanes en Méditerranée (5)
- . M. le procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Nice

C O P I E S :

- . Ministère chargé de la mer (Cabinet)
- . Directeur du service des phares et balises et de la navigation - 33, rue de Miromesnil - 75008 PARIS
- . Mission interministérielle de la mer (2)
- . Conseil supérieur de la navigation de plaisance - 3, place Fontenoy - 75007 PARIS
- . Service des phares et balises des Alpes Maritimes
- . Centre d'instruction de gendarmerie maritime de Toulon
- . Groupe école CIDAM - 67, rue Frère - 33081 BORDEAUX CEDEX
- . Commandement régional de la gendarmerie de Lyon
- . EMM/PL/RA/BO
- . EMM/PL/AMO
- . PREMAR UN
- . PREMAR DEUX
- . EPSHOM BREST
- . DP TOULON (20)
- . COMAR AJACCIO
- . COMAR MARSEILLE
- . AERO III
- . ALESCMED (2)
- . ALPA (2)
- . ESMED (2)
- . FLOMED (2)
- . GISMER
- . DIV/EMP
- . EMP/COT
- . T.V.L. (20 pour sémaphores)
- . A.C.M. (3)
- . ARCHIVES (2)